

adopté

## SÉNAT

le 8 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

## PROJET DE LOI

*sur l'élevage*MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

La présente loi a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin. Ses dispositions pourront être appliquées, par décret en Conseil d'Etat, en tout ou en partie, à d'autres espèces animales, après avis des organisations professionnelles intéressées.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2127, 2168 et In-8° 582.

Sénat : 50 et 63 (1966-1967).

## TITRE I<sup>er</sup>

### **Amélioration génétique du cheptel.**

Art. 2 à 4.

..... Conformes .....

Art. 5.

L'exploitation des centres d'insémination, qu'ils assurent la production et la mise en place de la semence ou l'une seulement de ces deux activités, est soumise à autorisation.

Cette autorisation est accordée par le Ministre de l'Agriculture, après avis de la Commission nationale d'amélioration génétique prévue à l'article 12.

Pour l'octroi de cette autorisation, il est notamment tenu compte des équipements déjà existants, de la contribution que le centre intéressé est en mesure d'apporter à l'amélioration génétique du cheptel et des garanties qu'il présente en particulier, tant en personnels qualifiés qu'en moyens matériels et en géniteurs répondant aux exigences des textes prévus au paragraphe 2° de l'article 3.

Chaque centre de mise en place de la semence dessert une zone à l'intérieur de laquelle il est seul habilité à intervenir. L'autorisation le concernant délimite cette zone.

Les éleveurs se trouvant dans la zone d'action d'un centre de mise en place pourront demander à celui-ci de leur fournir de la semence provenant de centres de production de leur choix conformément à la réglementation de la monte publique ; le centre de mise en place sera alors tenu d'effectuer les inséminations pour le compte des éleveurs intéressés ; les frais supplémentaires résultant de ce choix seront à la charge des utilisateurs.

Lorsqu'une zone de mise en place est attribuée à une coopérative d'insémination artificielle, celle-ci est tenu d'accepter, comme usagers, les éleveurs non adhérents.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article peut être modifiée ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les centres existants devront solliciter cette autorisation dans les six mois suivant la publication de la présente loi. Ils pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

#### Art. 6.

Les dispositions des articles 3-2°, 4 et 5 ne sont applicables qu'à l'utilisation d'animaux reproducteurs en monte publique. Les dispositions de l'article 3-2° pourront être étendues à la monte privée lorsque les éleveurs intéressés procèdent habituellement à la vente d'animaux destinés à la reproduction.

Un décret en Conseil d'Etat définira la monte publique.

Art. 7.

Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes :

1° Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le cocontractant sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur zootechnique de l'animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour la monte naturelle ou artificielle ou sur la valeur technique de la semence ;

2° Quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser pour la monte des reproducteurs ne répondant pas, par leur valeur génétique ou leurs aptitudes, aux normes alléguées ;

3° Quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser de la semence ne répondant pas, soit en raison de son origine, soit en raison de son conditionnement, à la valeur technique qui lui est prêtée.

Art. 8.

(Devient art. 7, 2° et 3°.)

..... Supprimé .....

Art. 9 et 10.

..... Conformes .....

Art. 11.

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues par leurs auteurs, les infractions aux dispositions prévues aux articles 3, 2°, 3° et 4°, 4 et 5 exposeront les intéressés à la saisie des animaux reproducteurs mâles et de la semence ainsi que du matériel ayant servi à la récolte, au conditionnement, à la conservation et à l'utilisation de la semence.

La saisie sera ordonnée par le préfet. Faute d'un accord amiable avec le propriétaire, il sera procédé, aux frais de celui-ci, après avis de la commission nationale d'amélioration génétique prévue à l'article 12, à la vente, à l'abattage ou à la castration de l'animal saisi.

Art. 12.

Une commission nationale d'amélioration génétique assiste le Ministre de l'Agriculture dans son action pour améliorer la qualité génétique du cheptel.

Art. 13.

..... Conforme .....

## TITRE II

### Organisation de l'élevage.

#### Art. 14.

Dans chaque département ou groupe de départements, un établissement de l'élevage reçoit mission, après avis du Conseil supérieur de l'élevage, d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel.

Il oriente, contrôle et peut exécuter directement les actions collectives de développement concernant l'élevage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur le financement et la mise en œuvre des programmes de développement agricole.

Il assure, en tout état de cause, l'identification des animaux, l'enregistrement des renseignements concernant les sujets inscrits à un livre zootechnique, l'enregistrement des productions des animaux soumis au contrôle des performances, la recherche appliquée, l'information et le contrôle technique des vulgarisateurs.

Dans les limites de sa mission définie à l'alinéa précédent et qui sera, en tant que de besoin, précisée par décret en Conseil d'Etat, cet établissement a seule vocation pour recevoir les fonds versés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes bénéficiant du produit de taxes parafiscales.

#### Art. 15 à 17.

..... Conformes .....

### TITRE III

#### **Financement des constructions nécessaires au développement de l'élevage.**

#### Art. 18.

Est approuvé un programme quadriennal d'équipement établi dans le cadre des orientations du V<sup>e</sup> Plan, d'un montant global de 450 millions de francs, ainsi réparti :

1967 .....	105.000.000 F.
1968 .....	110.000 000 F.
1969 .....	115.000.000 F.
1970 .....	120.000.000 F.

Ce programme est destiné à encourager la création et la modernisation des bâtiments nécessaires à l'élevage des bovins, des porcins, des ovins et des caprins.

Les entreprises agricoles dont la gestion conserve un caractère familial et les groupements d'entreprises de ce type bénéficient seuls de cet encouragement.

Les crédits sont répartis par région et par département en tenant compte des vocations naturelles, des types de productions animales ainsi que des structures agricoles existantes et de leur évolution.

## TITRE IV

### Dispositions générales.

Art. 19.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
8 décembre 1966.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.